



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 AVRIL 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Fatima AIT-CHIKHEBBIH

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUD, M. Alexandre MALFAIT, M. Ludovic PAJOT.

**Absent(s)** : M. Steeve BRIOIS.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**PARTICIPATION AU SYNDICAT MIXTE POUR L'EXPLOITATION DE L'ARÉNA -  
STADE COUVERT DE LIÉVIN**

(N°2025-102)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1111-4 et L.5721-2 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais – pacte des réussites citoyennes » ;

**Vu** la délibération n°8 du Conseil Général en date du 21/11/2011 « Modification des statuts

du Syndicat Mixte pour l'exploitation du stade couvert de Liévin » ;

**Vu** la délibération n°5 du Conseil Général en date du 30/05/2011 « Procédure de retrait de la Ville de LIEVIN du Syndicat Mixte pour l'exploitation du stade couvert régional à LIEVIN et réduction de la participation financière du Département » ;

**Vu** la délibération n°2024-590 de la Commission Permanente en date du 09/12/2024 « Attributions de participations et de subventions » ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Conseil département du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18, 20 et 29 ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> Commission « Éducation, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 31/03/2025 ;

Messieurs Ludovic LOQUET et Laurent DUPORGE, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

##### **Article 1 :**

D'attribuer, au Syndicat mixte pour l'exploitation de l'Aréna Stade Couvert Régional de Liévin, une participation de 654 750 € au titre du solde de l'année 2025 afin de compléter l'avance de 218 250 € adoptée par la Commission Permanente du 9 décembre 2024, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

##### **Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Syndicat mixte pour l'exploitation de l'Aréna Stade Couvert Régional de Liévin, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation financière départementale, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

**Article 3 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-325C01	6568 // 93325	Participation au fonctionnement du Stade couvert de Liévin	873 000,00	654 750,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen) Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Rassemblement National)
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 avril 2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle réussites citoyennes

Direction des sports

## ..... CONVENTION

**Objet :** Convention relative aux modalités de versement de l'aide départementale au Syndicat mixte pour l'exploitation de l'Aréna Stade Couvert Régional de LIÉVIN, pour l'exercice 2025.

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente en date du 22 avril 2025 ;

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**Le Syndicat Mixte pour l'exploitation de l'Aréna Stade Couvert Régional de Liévin**, dont le siège est à l'Aréna Stade Couvert - Chemin des Manufactures - 62800 LIEVIN, représenté par Monsieur **Antoine SILLANI**, Président.

Ci-après désigné par " le Syndicat Mixte ", d'autre part

d'autre part.

**Vu :** Les statuts du Syndicat Mixte pour l'exploitation de l'Aréna Stade Couvert Régional de LIEVIN, approuvés suite à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2012 et, notamment, ses articles 1, 2, 7, 7.1, 7.2 et 7.3.

**Vu :** La délibération de la Commission Permanente en date du 9 Décembre 2024, autorisant la signature de la convention fixant les modalités de paiement de l'aide départementale au fonctionnement du Syndicat mixte au titre de l'exercice 2025.

Il a été convenu ce qui suit,

### **Article 1 : Champ d'application de la convention**

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et le Syndicat mixte pour la mise en œuvre des missions de service public définies à l'article 2, en exécution de la décision attributive prise par délibération du Conseil départemental du 22 avril 2025.

### **Article 2 : Nature des missions subventionnables**

Une aide départementale est accordée au Syndicat mixte pour les projets s'inscrivant dans le cadre des missions de service public conduites par cette structure, concernant, notamment, les domaines suivants :

- entretien de l'espace public ;
- entretien des bâtiments et des infrastructures ;
- soutien aux mouvements sportifs et culturels ;
- démocratisation des pratiques sportives et culturelles.
- relations avec les acteurs publics.

### **Article 3 : Durée**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2025.

#### **Article 4 : Obligations du Syndicat Mixte**

I - Le Syndicat mixte s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande d'aide et acceptées par le Département, et à affecter le montant de l'aide départementale au financement de son activité telle que décrite à l'article 2. Plus généralement, le Syndicat mixte s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

II – Le Syndicat mixte s'engage à fournir au Département une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, le Syndicat mixte s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de l'aide départementale (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

Le compte-rendu de l'emploi de l'aide départementale devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département, avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

L'ensemble de ces documents seront à transmettre à la Direction des Sports (9 rue Jean Bart - 62 143 ANGRES)

#### **Article 5 : Obligation particulière (information du public)**

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « Obligation et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

#### **Article 6 : Modalités de contrôle**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le Syndicat mixte doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation des missions de service public subventionnées. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

#### **Article 7 : Montant de l'aide départementale**

Afin de permettre l'accomplissement des missions de service public définies à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser au Syndicat mixte une aide départementale d'un montant de 654 750,00 € au titre du solde de l'année 2025, qui complète l'avance adoptée par la commission permanente du 9 décembre 2024 d'un montant de 218 250€. La participation annuelle au titre de l'année 2025 pour le fonctionnement de la structure s'élève donc à un montant total de 873 000€.

#### **Article 8 : Modalités de versement de l'aide départementale :**

La participation au titre du fonctionnement, prévue à l'article précédent, sera acquittée en un seul versement à la signature de la présente convention (sous-programme 325 C 01 – Participation au financement du Stade Couvert de

Liévin chapitre 933, sous chapitre 933-25, imputation comptable 6568 participation au SME du Stade Couvert de Liévin).

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) sur le compte du Syndicat mixte - [REDACTED]

Le Syndicat mixte reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un R.I.B.

#### **Article 9 : Modification**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les 2 parties.

#### **Article 10 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les missions subventionnées ne sont pas exécutées dans des conditions conformes à ses dispositions. Les dirigeants du Syndicat mixte sont entendus préalablement. La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation. En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

#### **Article 11 : Remboursement**

Il sera demandé au Syndicat mixte de procéder au remboursement total ou partiel de l'aide départementale, s'il s'avère, après versement, que le Syndicat mixte n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention.

Le remboursement total interviendra, notamment :

- Dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du Syndicat mixte.
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de l'aide départementale.
- Ou dès lors qu'il sera établi que le Syndicat mixte ne valorise pas le partenariat du Département.

Le remboursement partiel interviendra, notamment, dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le Syndicat mixte a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

#### **Article 12 : Voies de recours**

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. À défaut, tout litige sera porté devant le Tribunal administratif de LILLE.

à Liévin, le

à Arras, le

Pour l'Aréna Stade Couvert,  
Le Président du Syndicat Mixte,

Pour le Département du Pas-de-Calais,  
Le Président du Conseil départemental,

**Antoine SILLANI**

**Jean-Claude LEROY**

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 22 AVRIL 2025**

**PARTICIPATION AU SYNDICAT MIXTE POUR L'EXPLOITATION DE L'ARÉNA -  
STADE COUVERT DE LIÉVIN**

Le Département se doit d'être au rendez-vous pour encourager les pratiques sportives pour tous, du sport bien-être au dépassement de soi : telle est l'une des priorités de la démarche du projet de mandat 2022-2027 « Construisons notre Pas-de-Calais » et de sa déclinaison en 3 pactes.

Aussi, dans le cadre du pacte des réussites citoyennes voté par l'Assemblée départementale le 21 novembre 2022, et conformément à l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département s'inscrit dans une nouvelle forme de partenariat avec le Syndicat mixte pour l'exploitation de l'Aréna Stade Couvert Régional de Liévin pour l'exercice d'un certain nombre de missions de service public. Ce partenariat concrétise la volonté du Département et du Syndicat mixte d'initier et de soutenir des actions en faveur de l'accès au plus grand nombre.

Le partenariat entre le Département et le Syndicat Mixte a été approuvé par délibérations du Conseil général des 30 mai et 21 novembre 2011, préalables à la validation par arrêté préfectoral des statuts de cette structure en date du 1<sup>er</sup> mars 2012.

L'Aréna Stade Couvert est considéré comme un équipement phare du Département. Issu d'une politique volontariste, il occupe depuis plusieurs décennies, une place remarquable dans l'organisation des événements sportifs et de loisirs du Pas-de-Calais.

Aussi, il bénéficie d'une attention particulière sur le plan des aides financières. Celles-ci sont versées annuellement, sous forme de subvention et de participation, afin de contribuer au financement des activités de l'établissement public.

Pour dépasser la logique de contrat de moyen, et parce que la mise en œuvre

conjointe des politiques publiques suppose une collaboration clairement définie, le Syndicat mixte pour l'exploitation de l'Aréna Stade Couvert Régional de Liévin et le Département ont défini les principaux axes de ce partenariat qui concernent les domaines suivants :

- Entretien de l'espace public ;
- Entretien des bâtiments et des infrastructures ;
- Soutien aux mouvements sportifs et culturels ;
- Démocratisation des pratiques sportives et culturelles ;
- Relations avec les acteurs publics.

Dans ce cadre, une aide globale de 873 000,00 € a été sollicitée par le Syndicat mixte pour l'exploitation de l'Aréna Stade Couvert Régional de Liévin, pour l'exercice 2025. Une avance de 218 250 € a été votée lors de la commission permanente du 9 décembre 2024.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer, au Syndicat mixte pour l'exploitation de l'Aréna Stade Couvert Régional de Liévin, une participation de 654 750 € au titre du solde de l'année 2025 afin de compléter l'avance de 218 250 € adoptée par la commission permanente du 9 décembre 2024 ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Syndicat Mixte pour l'exploitation de l'Aréna Stade Couvert Régional de Liévin, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation financière départementale, dans les termes du projet joint en annexe 1.

La dépense s'imputerait sur le budget départemental comme suit,

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03 - 325C01	6568 // 93325	Participation au fonctionnement du Stade couvert de Liévin	873 000,00	654 750,00	654 750,00	0,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/03/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY